



ARRÊTÉ DIDD/BPEF/2023 n°207..... du 03 AOÛT 2023

**Liquidation partielle d'une astreinte administrative
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Société FRANCE FIL INTERNATIONAL à Saint-Clément des Levées
Installations de traitement de surfaces**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, et L.514-5 ;
- VU** le SDAGE Loire Bretagne approuvé le 18 mars 2022 et le SAGE de l'Authion ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°D3-2003-548 délivré le 22 juillet 2003 à la société BEKAERT HANDLING pour l'exploitation d'un établissement de fabrication d'équipements de manutention en fil d'acier, sur le territoire de la commune de Saint-Clément-des-Levées, à l'adresse suivante, 12 rue des Mariniers – 49350 Saint-Clément-des-Levées, concernant notamment la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le récépissé de transfert d'exploitation délivré le 23 février 2007 à la société FRANCE FIL INTERNATIONAL, suite à sa déclaration du 15 décembre 2006 concernant le transfert à son nom de l'exploitation de l'établissement d'équipements de manutention en fil d'acier, situé 12 rue des Mariniers – 49350 Saint-Clément-des-Levées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°232 du 13 novembre 2020 mettant en demeure la société FRANCE FIL INTERNATIONAL de respecter les dispositions des articles 7.4.2.2 et 7.4.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2003 et de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisés relatives à la conformité des rejets aqueux (délai de 10 mois pour la justification de la bonne réalisation de travaux et d'actions prévus dans un plan d'actions puis appréciation du retour à la conformité sur une période d'observations de 4 mois à partir de la mise en service effective des nouveaux aménagements de la station de détoxification) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°265 du 07 septembre 2022 rendant redevable la société FRANCE FIL INTERNATIONAL d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 30 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 susvisé ;
- VU** les résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux de la société FRANCE FIL INTERNATIONAL déclarés sur l'application GIDAF d'octobre 2022 à avril 2023 ;

VU les résultats des contrôles externes de recalage de la société FRANCE FIL INTERNATIONAL déclarés sur l'application GIDAF des 07 décembre 2022 et 15 février 2023 ;

VU les résultats du contrôle inopiné des rejets aqueux de la société FRANCE FIL INTERNATIONAL des 18-19 octobre 2022 réalisés par la société SGS ayant fait l'objet d'un rapport en date du 18/11/2022 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, établi suite à la visite d'inspection réalisée sur le site de la société FRANCE FIL INTERNATIONAL en date du 10 mai 2023 transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 juin 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 12 juin 2023 informant l'exploitant, conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de la liquidation partielle de l'astreinte administrative susvisé et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant formulées ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 10 mai 2023 réalisée sur le site de la société FRANCE FIL INTERNATIONAL, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence d'amélioration substantielle du respect des valeurs limites d'émission des rejets aqueux pour le paramètre DCO, notamment en concentration, à l'issue des travaux et actions engagés par l'exploitant depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative susvisé ;

CONSIDÉRANT que les résultats d'autosurveillance des rejets d'eaux industrielles transmis via l'application informatique GIDAF mettent en évidence des dépassements fréquents et significatifs de la valeur limite de rejet pour le paramètre DCO en concentration fixée à l'article 7.4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2003 (soit 300 mg/L) depuis l'entrée en vigueur de l'astreinte administrative (soit le 1^{er} octobre 2022). Sont constatés :

- pour la période du 1^{er} octobre 2022 au 30 avril 2023 : 50 % de mesures conformes et une concentration maximale de 470 mg/L en avril 2023 ;

- sur la période du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2022 : 3, 2 et 1 dépassement(s) par mois soit 18, 12 et 8 % des mesures en dépassement ;

- sur la période du 1^{er} janvier 2023 au 30 avril 2023 : 6, 4, 13 et 18 dépassements par mois soit 29, 20, 55 et 86 % des mesures en dépassement ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 13 novembre 2020 susvisé sur la période du 1^{er} octobre 2022 au 30 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que la non-conformité majeure qui fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 novembre 2020 concerne des dispositions de protection des milieux naturels (la Loire, les sols et la nappe d'eau souterraine) dans le cadre du fonctionnement régulier des installations ;

CONSIDÉRANT que les rejets en DCO sont préjudiciables pour la qualité des milieux récepteurs, notamment via les phénomènes d'hypoxie et d'anoxie qu'ils peuvent provoquer ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2022, il y a lieu de liquider partiellement le montant de l'astreinte administrative journalière à l'encontre de la société FRANCE FIL INTERNATIONAL ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire

ARRÊTE

Article 1

L'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société FRANCE FIL INTERNATIONAL, exploitant une installation de fabrication d'équipements de manutention en fil d'acier, sise 12 rue des Mariniers sur la commune de Saint-Clément-des-Levées, est liquidée partiellement pour la période du 1^{er} octobre 2022 au 30 avril 2023, soit 1410 euros (mille quatre cent dix euros) correspondant à 47 jours de dépassements de la valeur limite de rejet en concentration pour le paramètre DCO.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de mille quatre cent dix euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFIP). La somme liquidée ne peut pas être restituée à l'exploitant.

Article 2

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à la société FRANCE FIL INTERNATIONAL et publié sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Article 5

La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, le maire de la commune de Saint-Clément des Levées, et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 03 AOUT 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Magali DAVERTON



